

**Ordonnance  
concernant la culture et la mise en valeur du colza  
(Ordonnance sur le colza)**

**Modification du 15 février 1995**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 16 juillet 1986<sup>1)</sup> sur le colza est modifiée comme il suit:

*Art. 1a* Notification

<sup>1</sup> Les producteurs désireux de cultiver du colza le notifient entre le 15 avril et le 15 mai à l'autorité compétente de la commune ou du canton.

<sup>2</sup> Les cantons peuvent:

- a. Relever les données nécessaires en vertu de l'article 2 dans le cadre d'un relevé spécial ou en complément du relevé des données portant sur les structures des exploitations prévu par l'ordonnance du 22 juin 1994<sup>2)</sup> sur les données d'exploitations agricoles;
- b. Fixer, dans les limites de la période prévue au 1<sup>er</sup> alinéa, un jour de référence pour les données nécessaires.

*Art. 2, 2<sup>e</sup> al.*

*Abrogé*

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1995.

15 février 1995

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Villiger  
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37391

<sup>1)</sup> RS 916.115.11; RO 1994 414 1645

<sup>2)</sup> RS 431.914; RO 1994 1688